

Syndicat de prévention, collecte et de déchets de l'ouest de l'Eure (PRECOVAL)

Statuts

Statuts annexés à l'arrêté **XXX**

Article 1 : Dénomination du syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les membres désignés ci-après, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé « Syndicat de prévention, collecte et de valorisation des déchets de l'ouest de l'Eure » en abrégé PRECOVAL (précédemment dénommé SDOMODE « Syndicat de destruction des Ordures Ménagères de l'Ouest de l'Eure »).

Article 2 : Constitution du syndicat

Le PRECOVAL associe les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- ⇒ Communauté de communes Roumois Seine,
- ⇒ Communauté de communes du Pays de Honfleur-Beuzeville uniquement pour les communes ci-après : Berville-sur-Mer, Beuzeville, Boulleville, Conteville, Fatouville-Grestain, Fiquefleur-Equainville, Foulbec, Manneville-La-Raoult, Saint-Maclou, Saint-Pierre-du-Val et Saint-Sulpice de Grimbouville
- ⇒ Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,
- ⇒ Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge,
- ⇒ Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie.

Article 3 : Objet du syndicat

3-1 Compétence obligatoire

Le syndicat exerce, sur la totalité de son périmètre tel que défini à l'article 2, le traitement, la valorisation et l'élimination des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels banals tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur et qui seront désignés sous le terme « déchets » dans les présents statuts,

Cette compétence, obligatoire pour tous ses adhérents, inclut les missions suivantes :

- Ensemble des filières de tri, réemploi, traitement, recyclage et valorisation matière ou énergétique (ordures ménagères, collectes sélectives, tous les flux issus des déchèteries).
- Gestion des déchèteries (haut et bas de quais).

- Acquisition, entretien, maintenance et renouvellement des points d'apport volontaire. Vidage des colonnes et transfert vers les sites de tri et de valorisation. Le point d'apport volontaire est concerné : verre, fibreux (papiers et cartonnages), tri sélectif (emballages hors fibreux), déchets alimentaires (biodéchets), ordures ménagères, etc.
- Etudes et recherche de développement d'activités visant à réduire la production de déchets ultimes et à optimiser les filières de valorisation.
- Actions de prévention, de communication et animations, visant à réduire la production de déchets et à améliorer le tri et les différentes formes de valorisation : réemploi, compostage individuel et partagé, recyclage, etc.

3-2 Compétence optionnelle

Le syndicat exerce également la compétence « collecte », qui est par contre optionnelle. Son transfert au Syndicat est proposé à chaque EPCI adhérent.

Elle inclut les missions suivantes :

- Collectes en porte à porte, pour l'ensemble des flux : ordures ménagères, tri sélectif (emballages hors fibreux), papiers de bureaux et archives (administrations et entreprises), objets destinés à un réemploi en ressourcerie (collecte à domicile), déchets alimentaires auprès des gros producteurs (restaurants, métiers de bouche, grandes et moyennes surfaces, etc), etc.
- Fourniture des contenants, identification du nombre de levées par bac pour la mise en œuvre de la tarification incitative.
- Mise en place de collectes spécifiques : déchets issus des marchés, gros producteurs dont les déchets sont assimilés aux ordures ménagères.
- Application d'une Redevance Spéciale Incitative pour les gros producteurs de déchets.
- Mesure de la quantité de déchets produits du 1er janvier au 31 décembre, pour définir la part variable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les usagers soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

Les conditions d'adhésions à la compétence optionnelle « collecte » sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil communautaire concerné.

3-3 Compétences particulières

Enfin, le PRECOVAL met en œuvre des compétences particulières.

- Ainsi le syndicat dispose d'une ressourcerie ayant pour vocation la valorisation des biens plutôt que leur traitement. L'objectif est effectivement de limiter les coûts de traitement des filières de déchèteries en réutilisant les objets qui peuvent l'être. À ce titre le PRECOVAL assurera la vente et la facturation de ces objets.
- De même, le syndicat met en œuvre une compétence portant sur la « valorisation du site du centre technique et d'enfouissement, sis sur la commune de Malleville sur le Bec, par l'installation d'une centrale photovoltaïque ».

Le PRECOVAL est associé à la rédaction du plan régional des déchets et sera tenu de l'appliquer sur son territoire

Pour réaliser ces compétences, le PRECOVAL disposera des équipements qu'il pourra acquérir, louer, construire ou se voir mettre à disposition :

- Les centres de tri,
- Les quais de transfert,
- Les plateformes multifilières,
- Les centres d'enfouissements,
- Les déchèteries,
- Les ressourceries,
- L'ensemble des conteneurs d'apport volontaire (ordures ménagères, cartons, fibreux, verre, emballages ménagers, déchets alimentaires, etc.),
- Et tout équipement nécessaire à l'exécution de ces compétences.

3-4 Moyens

Pour réaliser l'ensemble des missions, le syndicat réalisera ou fera réaliser tous travaux, études, prestations ou achats dont il jugera avoir besoin. De même, il pourra s'associer avec d'autres acteurs publics pour permettre, en cas de besoin, l'exécution de sa mission.

En outre, dans son domaine de compétences ou en rapport avec celui-ci, le PRECOVAL pourra effectuer des prestations pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte et répondre à des consultations prévues dans le respect des principes de la commande publique.

En parallèle, le syndicat, dans la sphère de ses compétences et notamment celle de traitement des fibreux au centre de tri, peut réaliser exceptionnellement des prestations à destination des personnes privées. Dans ce cas, il doit justifier d'un intérêt public local et ne pas fausser la concurrence.

Également, le PRECOVAL peut, dans certains cas, recourir à des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec des EPCI membres afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences. Le PRECOVAL peut ainsi participer, pour tous les EPCI adhérents, à la réalisation d'études ou d'achat concourant à l'amélioration des collectes, à l'amélioration des prestations réalisées par le syndicat ou à l'uniformisation des besoins. Le PRECOVAL peut également passer des groupements de commande avec les EPCI adhérents pour les domaines de compétences qui lui sont délégués.

Enfin, le PRECOVAL peut exercer ses missions en régie ou en confier l'exécution par contrat à un prestataire de service pour mettre en place une délégation de service public ou tout autre moyen de gestion réglementaire.

Article 4 : Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé à Bernay, 348 rue de la Semaille, 27300 Bernay. L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat. Le comité syndical pourra toutefois valablement siéger en tous lieux de son territoire.

Article 5 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués élus par les conseils communautaires. Pour l'élection des délégués, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre peuvent choisir de désigner soit l'un de leurs membres soit un conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants est lié à celui du conseil communautaire dont ils sont élus. Leur mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux. En conséquence, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs des syndicats de communes expirent lors de la première séance de la nouvelle assemblée.

Chaque EPCI est représenté au comité syndical par un délégué par tranche complète de 3 000 habitants.

La population prise en compte pour définir le nombre de délégués de chaque EPCI membre est la dernière population totale connue au moment du renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre de délégués suppléants par collectivité est défini comme suit :

- Un délégué suppléant est nommé pour les collectivités disposant de 1 à 5 titulaires
- Deux délégués suppléants sont nommés pour les collectivités disposant de 6 à 10 titulaires
- Trois délégués suppléants sont nommés pour les collectivités disposant de 11 à 20 titulaires

Les délégués titulaires absents peuvent être remplacés soit par le/s suppléant/s de leur communauté de communes, soit donner pouvoir écrit à un délégué d'une autre collectivité adhérente.

Seuls les délégués des EPCI ayant transféré la compétence optionnelle « collecte » au PRECOVAL votent les délibérations sur les affaires intéressant la seule compétence « collecte ».

Les délégués seront par ailleurs en charge de la préparation des documents analytiques liés à la compétence collecte.

Article 7 : Règlement intérieur

Le PRECOVAL adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Article 8 : Budget

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

Article 9 : Les ressources du syndicat

Conformément à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales : « Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes associées ⁽¹⁾ ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et des clients professionnels, en échange d'un service rendu, dont les coûts seront établis annuellement par délibération ;

4° Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts. »

En complément, quatre modes de contribution sont mis en place par le PRECOVAL pour assurer le financement de l'exercice de la compétence par des participations des membres associés :

Contribution individualisée au titre de l'exercice de la compétence obligatoire « traitement »

Cette contribution est divisée en trois sous parties :

- Une contribution individualisée, à la tonne traitée par le syndicat, pour les ordures ménagères.
- Une contribution individualisée, à la tonne, pour les ordures ménagères ramassées en apport volontaire.
- Une contribution individualisée, à la tonne, pour le traitement des déchets collectés par les services techniques des communautés de communes et les déchets des professionnels pour lesquels la collectivité a autorisé une exonération. Dans les deux cas, les déchets apportés seront pesés et facturés aux collectivités concernées sur la base du montant établi annuellement par délibération.

Contribution mutualisée au titre de la compétence obligatoire « traitement » ²

La contribution mutualisée, à l'habitant, est facturée mensuellement aux collectivités. Elle correspond à toutes les dépenses du syndicat pour le transfert et le traitement des déchets (à l'exception des ordures ménagères), la gestion courante et l'administration générale.

Le montant de la contribution est établi chaque année par délibération du comité syndical. Il s'agit d'un montant à l'habitant.

Contribution individualisée au titre de l'exercice de la compétence facultative « collecte »

Une contribution individualisée, à la tonne, pour la collecte des ordures ménagères en porte à porte.

¹ Dans le cadre du PRECOVAL, les contributions des communautés de communes adhérentes désignées à l'article 2 du présent document.

² La population totale est prise en compte. Il s'agit de la dernière population mise en ligne sur le site de l'INSEE.

Une contribution mutualisée, à l'habitant, pour la collecte des déchets, à l'exception des ordures ménagères.

Elle est facturée mensuellement aux collectivités. Le montant de la contribution est établi chaque année par délibération du comité syndical. Il s'agit d'un montant à l'habitant.

Appels à contribution

1. Les contributions sont toujours appelées par EPCI membre.
2. À compter du 1^{er} janvier 2027, les appels à contributions seront effectués mensuellement sur la base d'un douzième (1/12^{ème}).
3. Les montants des 11 premiers acomptes sont arrondis à l'euro inférieur, sans décimale. Les écarts résultant des arrondis sont régularisés sur le dernier acompte de l'exercice (décembre).
4. La transmission des titres de recettes et des avis de sommes à payer se fera durant la seconde quinzaine du mois précédent, afin de couvrir les délais de traitement des services des EPCI adhérents et des trésoreries.
5. Pour les contributions mutualisées et individualisées, l'appel à contribution se fera en 2 temps :

a. Pour les appels à contributions du 1^{er} trimestre avant le vote du budget du Précoval

Les appels à contributions relatifs au premier trimestre de l'exercice N (Janvier, Février et Mars) sont effectués sur la base d'un douzième (1/12^{ème}) du montant annuel définitif de l'exercice N-1.

Acompte mensuel

Montant total contributions N-1

1^{er} trimestre =

12

b. Pour les appels des 3 autres trimestres et après le vote du budget du Précoval.

Une délibération est votée et reprend le montant total pour l'année n.

Les collectivités adhérentes seront informées des détails de chaque coût selon les contributions mutualisées et les contributions individualisées. Le calcul des contributions tient compte :

- Pour les contributions mutualisées :
 - Des coûts applicables pour l'année n,
 - Des mouvements éventuels de population publié sur le site de l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année n,
- Pour les contributions individualisées :
 - Des tonnages réels traités au cours de l'année n-1
 - Des apports des services techniques de l'année n-1.

Le montant total par EPCI est appelé en **neuf acomptes mensuels**, d'avril à décembre de l'année N, après déduction des trois acomptes versés au titre du premier trimestre.

Chaque acompte est calculé selon la formule suivante :

Article 10 : Dissolution

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212.33 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le syndicat est dissous :

a) Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'une seule commune membre ou à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un syndicat mixte relevant des articles L. 5711-1 ou L. 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, au troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 ;

b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Il peut être dissous :

a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;

b) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes. »